



Pôle Politique du Travail

Unité Animation Services Santé au Travail

Affaire suivie par : Jean-Yves GNYLEC

Tél : 03.69.20.97.64

Mél : ge.polet@dreets.gouv.fr

**DECISION ADMINISTRATIVE D'HABILITATION
DU SERVICE DE PREVENTION ET DE SANTE AU TRAVAIL
INTERENTREPRISES ALSACE PREVENTION SANTE AU TRAVAIL 68
(APST 68) POUR LE SUIVI DES SALARIES
DES ENTREPRISES EXTERIEURES INTERVENANT
DANS LES INSTALLATIONS NUCLEAIRES DE BASE (INB)**

Le directeur régional de la DREETS Grand Est, par délégation, le responsable du pôle travail soussigné,

VU la demande réceptionnée, le 30 juin 2022, par laquelle le Président de l'association du service prévention et de santé au travail interentreprises dénommée ALSACE PREVENTION SANTE AU TRAVAIL, sise 20 rue des Trois Châteaux à COLMAR sollicite l'habilitation de son service prévention et de santé au travail interentreprises pour le suivi des personnels des entreprises extérieures intervenant dans les installations nucléaires de base ;

VU la décision d'agrément du 20 décembre 2022 délivrée à l'APST 68 ;

VU les articles R.4451-82 à 87 du code du travail relatifs au suivi des travailleurs d'entreprises extérieures intervenant dans les installations nucléaires de base et le décret n° 2018-437 du 4 juin 2018 relatif à la protection des travailleurs contre les dangers des rayonnements ionisants dans les installations nucléaires de base ;

VU les articles R.4451-85 et suivants du code du travail relatifs aux modalités d'habilitation des services prévention et de santé au travail interentreprises chargés d'assurer le suivi individuel de l'état de santé des travailleurs des entreprises extérieures intervenant dans les installations nucléaires de base et l'arrêté du 28 mai 1997 modifié relatif au contenu de la formation spécifique des médecins du travail chargés du suivi individuel de l'état de santé des travailleurs des entreprises extérieures concernées ;

VU l'avis du 2 novembre 2022 des deux médecins inspecteurs du travail de la région Grand Est pris en application de l'article D. 4622-48 du code du travail ;

CONSIDERANT les documents présentés attestant de la formation spécifique des médecins du travail chargés du suivi individuel de l'état de santé des travailleurs des entreprises extérieures intervenant dans les installations nucléaires de base (INB) et qu'une formation régulière en radioprotection devra être suivie tous les trois ans.

DECIDE

ARTICLE 1 : Les médecins du travail chargés de la surveillance et du suivi des salariés intervenant en INB sont :

- Dr FOVEAU
- Dr RISS
- Dr SEGAUX

ARTICLE 2 : Cette habilitation est accordée pour les entreprises relevant de la compétence géographique du service de prévention et de santé au travail interentreprises ALSACE PREVENTION SANTE AU TRAVAIL (APST) mentionnée dans la décision d'agrément délivrée par la DREETS Grand Est pour une durée de 5 ans, à compter du 20 décembre 2022.

ARTICLE 3 : La périodicité des examens médicaux des salariés en suivi individuel renforcé de catégorie A sera fixée à 12 mois ; pour les salariés de catégorie B, la périodicité des examens médicaux sera déterminée par le médecin du travail, sans être supérieure à 48 mois.

ARTICLE 4 : L'habilitation cessera de plein droit d'exercer ses effets au cas où, par suite de mouvements au sein de l'effectif médical de l'APST 68, celui-ci se trouverait dépourvu de médecin titulaire de l'attestation de formation spécifique prévue par l'arrêté du 28 mai 1997 modifié pris pour l'application du décret n° 2018-437 du 4 juin 2018.

ARTICLE 5 : La présente habilitation pourra également être retirée à tout moment si des modifications interviennent dans le fonctionnement de l'APST 68, susceptible de compromettre les conditions d'exercice des activités soumises à cette habilitation.

Strasbourg, le 20 décembre 2022

P. Le directeur régional,
Le responsable du pôle travail,



Thomas KAPP

La présente décision est susceptible d'être contestée dans le délai de deux mois à compter de sa notification en exerçant un recours hiérarchique devant la Ministre en charge du Travail (Direction Générale du Travail, 39-43, Quai André Citroën - 75902 PARIS Cedex 15), et/ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de STRASBOURG.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr La décision contestée doit être jointe au recours

Copie :

Dr. Martine LEONARD (MIT GE)
Dr Jean-Michel WENDLING (MIT GE)
M. Emmanuel GIROD (DDETSPP 68)
Mme Céline SIMON (Resp pôle travail DDETSPP 68)
M. Thomas SCHAAD (RUC 68)